

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.063 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 25/09/2007 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 décembre 2003.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 22 novembre 2006. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n°101 du 19 janvier 2007.

Le 12 janvier 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée ultérieurement.

1.2. En date du 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée dit craindre toujours pour sa vie en cas de retour au Congo. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayée ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante invoque la durée de son séjour (depuis 2003) et son intégration, à savoir les différentes formations suivies, son bénévolat dans les milieux associatifs, le fait de parler français et les témoignages de qualité apportés, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que l'intéressée a travaillé et les preuves apportés à l'appui (fiches de paie), notons que ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation, étant donné qu'elle n'a été autorisée à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 16/02/2004 et le 15/07/2005. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. Rappelons aussi qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Donc, elle ne bénéficie plus de la possibilité de travailler. Pour rappel, le permis de travail C, selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidats réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 12/12/2006, et depuis lors l'intéressé ne peut travailler.

La requérante dit craindre une rupture des attaches sociales développées en cas de retour temporaire afin de lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, nr.2001/536/C du rôle des Référés).

Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe de minutie et d'une bonne administration* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas étayé son argumentation fondée sur ses craintes en cas de retour au Congo pour conclure qu'il n'y avait pas lieu d'avoir une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile.

Elle soutient en substance que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un très large pouvoir d'appréciation et que cette disposition n'exclut pas son application en cas de clôture négative de la procédure d'asile introduite par un étranger.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué concrètement en quoi la durée du séjour de la requérante et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle soutient que les motifs de la décision entreprise ne font pas apparaître la réalité de l'examen requis.

4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait d'avoir travaillé est insuffisant pour justifier une régularisation étant donné qu'elle n'a été autorisée à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile.

Elle soutient que la décision attaquée est contradictoire « *dès lors qu'elle semble admettre à la fois la recevabilité de la demande d'autorisation introduite par la requérante, alors qu'elle rejette la demande de la requérant (sic) pour n'avoir pas justifié la raisons pour lesquelles sa demande est formulée en Belgique et non dans son pays d'origine* ».

2.1.5. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments d'attaches sociales et l'absence d'antécédent judiciaire ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'il est manifeste qu'un déplacement à l'étranger de la requérante « *fait interrompre la durée dont elle peut prétendre dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour* » et qu'il n'est pas établi par la partie défenderesse qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle « *ne perdrait pas sa durée de séjour passée en Belgique* », ni qu'elle bénéficierait d'une autorisation de séjour en Belgique.

Elle soutient qu'elle a produit diverses pièces attestant de ses efforts d'intégration et des attaches qu'elle a créées en Belgique. Elle fait également référence à un arrêt du Conseil d'Etat qui a considéré que « *pareil cas* » pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête.

2. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a ainsi déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de

l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, il s'impose de constater que la requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments suffisamment probants ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, constatant l'absence d'élément pertinent, d'avoir estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et d'avoir décidé, dans la perspective ainsi décrite, de se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile de la partie requérante, pour la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de celle-ci.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle l'intégration et la longueur du séjour en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer plus avant qu'un long séjour et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du fait que l'intéressée a travaillé, le Conseil constate que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à cet élément. De plus, la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle relève l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue pas un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Au demeurant, le Conseil constate qu'il ressort clairement de la décision entreprise que l'autorité administrative a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que la requérante ne peut se méprendre sur la portée de la décision qui énonce en préambule que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». La décision ne porte donc pas la contradiction qu'y voit la partie requérante.

3.4.2. S'agissant de la crainte d'une rupture des attaches sociales développées, force est de constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en relevant que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée, soulignant que « *cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...)* ».

La partie requérante ne conteste pas autrement cette considération qu'en évoquant des considérations sur l'interruption de la durée du séjour de l'intéressée en Belgique et qu'en émettant, quant à l'issue de l'introduction d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, des supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. De plus, il y a lieu de rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, celui de la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande d'autorisation de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue d'expliquer en quoi le retour de la partie requérante dans son pays d'origine présenterait un caractère temporaire, ni encore moins de garantir que la partie requérante bénéficierait d'une autorisation de séjourner sur le territoire belge, comme semble l'exiger la partie requérante. En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9, précité, de l'entière substance.

S'agissant de l'absence d'antécédent judiciaire, la motivation de l'acte attaqué indique que cet élément a fait l'objet d'une analyse circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.5 Il s'en déduit que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions et principes visés au moyen et a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

,

Le Greffier,

Le Président,

. G. PINTIAUX.